

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mars/1/2017

2017 - 011

Parution le 13 mars 2017

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017-11

Mars 1/2017

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique Nos Publications"*

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction les libertés publiques et des collectivités territoriales

Arrêté 2017-060-002 du 1^{er} mars 2017 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu-dit « Les Parrines » à Château-Arnoux Saint-Auban, et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Château-Arnoux Saint-Auban **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2017-069-006 du 10 mars 2017 instituant une commission locale de contrôle de la campagne de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 **Pg 5**

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté préfectoral n°2017-072-001 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Serge ORTIS, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriale **Pg 7**

Sous-Préfecture de CASTELLANE

Arrêté 2017-068-022 du 9 mars 2017 autorisant le déroulement du Trail de Volx le mercredi 22 mars 2017 **Pg 13**

Arrêté préfectoral n°2017-061-001 du 2 mars 2017 autorisant et réglementant le déroulement du 11^{ème} trail de l'Escalo le 26 mars 2017 **Pg 22**

Arrêté préfectoral n°2017-068-023 du 9 mars 2017 autorisant et réglementant le déroulement d'une épreuve équestre dénommée « technique de randonnée équestre en compétition » à Peipin le 26 mars 2017 **Pg 33**

Arrêté préfectoral n°2017-068-024 du 9 mars 2017 autorisant et réglementant le déroulement du championnat régional de VTT – Sport adapté, le 25 mars 2017 **Pg 44**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Arrêté 2017-066-001 du 7 mars 2017 autorisant le GAEC des Claoux à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 50**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture
des Alpes de Haute Provence
DREAL PACA

Digne les Bains, le

01 MARS 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-060.002

Portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines à Château-Arnoux-Saint-Auban
et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** le Décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- VU** la demande présentée le 12 février 2013 par le SYDEVOM 04 (Syndicat Mixte Départemental d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères - 19, av. Joseph Reinach 04000 DIGNE LES BAINS), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;
- VU** les plans et documents annexés à cette demande ;

- VU l'arrêté du Président du SYDEVOM en date du 13 janvier 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à cette demande, du 6 février au 21 mars 2014 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2016-057-002 du 26 février 2016 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines à Château-Arnoux Saint Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
 - VU les observations émises par le public lors de l'enquête publique ;
 - VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par la commission d'enquête le 20 mai 2014 ;
 - VU les délibérations des conseils municipaux concernés;
 - VU les avis émis par les services administratifs ;
 - VU la délibération du 9 juillet 2014, comité syndical du SYDEVOM réitérant la demande d'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux des Parrines et d'instituer des servitudes autour de la zone d'exploitation de cette installation ;
 - VU le vœu n°2014-05 en date du 27 juin 2014 du conseil régional demandant au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence de surseoir à statuer ;
 - VU l'absence de réponse, à ce jour, à la consultation préfectorale menée le 9 mai 2016 du Conseil Régional, en charge de la planification régionale sur les déchets ;
 - VU l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 17 février 2017 sur ce projet compte tenu de l'insuffisance et de l'inapplicabilité des mesures de réduction du risque proposées par le SYDEVOM 04 ;
 - VU la réponse en date du 20 février 2017 du SYDEVOM, porteur du projet, à la consultation préfectorale menée le 9 mai 2016 et relancée le 09 février 2017;
 - VU le rapport établi le 23 février 2017 par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur;
 - VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- Considérant** que la demande présentée porte sur la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux et sur l'institution de servitudes autour de ce site ;

Considérant que l'ensemble des points soulevés par la commission d'enquête et évoqués dans le rapport de l'inspection des installations classées font l'objet d'un approfondissement de l'analyse technique du dossier,

Considérant que l'évaluation actuelle et prospective des besoins du département en matière de traitement des déchets non dangereux du département des Alpes-de-Haute-Provence ne justifient pas, la création de nouvelle capacité de traitement dans les proportions demandées par le pétitionnaire ;

Considérant que la réponse du SYDEVOM en date du 20 février 2017 démontre le maintien de son intérêt pour le projet mais que cette réponse est incomplète notamment concernant la question de ses capacités techniques et financières d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux dimensionnée en prenant en compte les contraintes sus-visées;

Considérant que les nouvelles dispositions législatives des lois n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifie sensiblement le contexte de la demande en terme de planification et de gisement de déchets ; et, par conséquent, qu'il y a lieu, avant de statuer sur la demande, de connaître la décision de la collectivité du Conseil Régional PACA,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban est prolongée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé cette décision, est mise à la disposition de tout intéressé à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Une copie de cet arrêté devra être affichée d'une part à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban par le Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et d'autre part à proximité du projet de façon à être visible de la voie publique, par le Président du SYDEVOM, pendant une durée minimum d'un mois. Il devra être dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

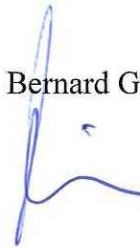
Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des installations classées, le maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, le Président du SYDEVOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 10 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 069 - 006

instituant une commission locale de contrôle de la campagne de
l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code électoral, et notamment ses articles R. 32 à R. 34 ;
 - Vu** la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée ;
 - Vu** le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié ;
 - Vu** le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 convoquant les électeurs pour l'élection du Président de la République les 23 avril et 7 mai 2017 ;
 - Vu** le décret n° 2017-221 du 24 février 2017 relatif au siège et à la composition de la commission nationale de contrôle de la campagne de l'élection présidentielle ;
 - Vu** les désignation recueillies en application de l'article R. 32 du code électoral ;
- Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est institué, au chef-lieu de département, une commission locale de contrôle de la campagne de l'élection présidentielle composée ainsi qu'il suit :

- Président :

Monsieur Jean-Paul Risterucci, Président du Tribunal de grande instance de Digne-les-Bains ;

- Suppléant :

Monsieur André Tour, Vice-président du Tribunal de grande instance de Digne-les-Bains ;

- Membre représentant le Préfet :

Monsieur Serge ORTIS, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales ;

- Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande :

Monsieur Gérard Couzon ;

- suppléant :

Monsieur Christophe Hobé ;

- Secrétaire :

Madame Isabelle Ollagnier, chef de la section élections et affaires réglementées du bureau des collectivités territoriales et des élections de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : Le siège de la commission locale de contrôle est fixé à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence – 8 rue du docteur Romieu – 04016 Digne-les-Bains, mais elle pourra se réunir en tout autre lieu approprié à ses travaux après en avoir délibéré.

La première réunion de la commission locale de contrôle aura lieu le jeudi 16 mars 2017 à 15 h00 salle Sauvage à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au représentant départemental déclaré de chaque candidat à l'élection, au Président de la commission nationale de contrôle de la campagne de l'élection présidentielle et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la coordination interministérielle

Digne-les-Bains, le 13 MARS 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017 - 072 - 001
donnant délégation de signature à **M. Serge ORTIS**,
directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2013 de nomination et détachement de M. Serge ORTIS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, pour assurer les fonctions de directeur des libertés publiques et des collectivités locales de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Serge ORTIS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances courantes, actes (**à l'exception des actes d'autorité et ceux qui ne résultent pas de l'application automatique d'une réglementation**) et pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'Etat se rapportant aux domaines suivants :

A - Circulation :

Réglementation relative à la mise en circulation des véhicules automobiles :

- Retrait de certificats d'immatriculation de véhicule suite au défaut de visite technique.
- Décisions d'agrément des contrôleurs techniques.

Réglementation relative à l'autorisation de conduire un véhicule automobile :

- Permis de conduire français et duplicata,
- Permis de conduire international,
- Mesures administratives affectant la validité des permis de conduire consécutives à un examen médical,
- Suspensions provisoires immédiates du permis de conduire,
- Conversion des permis de conduire étrangers en application des conventions internationales entre Etats,
- Attestation relative à l'aptitude physique au titulaire de permis de conduire des taxis, ambulances, voitures de remise, transports scolaires,
- Avertissement aux conducteurs de véhicules automobiles ayant commis des infractions au code de la route,
- Reconstitution de points du permis de conduire,
- Autorisation de mise en circulation d'un véhicule destiné à l'enseignement à titre onéreux (carte orange),
- Attestations provisoires et cartes professionnelles,

Régie :

- Tous documents relatifs à la tenue des comptes de la régie de recettes de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

B - Etrangers et nationalité :

Naturalisation :

- Procès-verbaux de notification des décrets de naturalisation et d'opposition à l'acquisition de la nationalité française,
- Récépissé de demande de francisation de nom et/ou de prénom,
- Déclaration de nationalité française en vue de réclamer la nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil,
- Récépissé de dépôt d'une déclaration de nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil,
- Attestation sur l'honneur de communauté de vie.

Étrangers :

- Récépissé de demande de carte de séjour,
- Autorisation provisoire de séjour,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs (mineurs étrangers nés à l'étranger),
- Titres d'identité républicains (mineurs étrangers nés en France),
- Prolongation exceptionnelle de visa consulaire,

- Demande de droits de timbre (visas dits de régularisation),
- Titres de voyage pour apatrides,
- Formulaires d'établissement des titres de voyage pour réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- Carte de séjour et carte de résident pour toutes nationalités,
- Sauf-conduits,
- Attestation du recensement en France des doubles nationaux,
- Inscription et radiation du fichier des personnes recherchées,
- Documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile,
- Attestation de demande d'asile,
- Récépissé constatant l'admission en France au titre de l'asile,
- Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale,
- Visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer,

Autres :

- Livrets de circulation et livrets spéciaux de circulation,
- Arrêtés de rattachement à une commune située dans l'arrondissement chef-lieu des personnes sans domicile ni résidence fixe.

C – Collectivités territoriales et élections :

Elections :

- Récépissé de dépôts de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- Engagement des crédits délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative).

Professions :

- Récépissés de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers,
- Attestations individuelles d'habilitation des opérateurs funéraires,
- Mises à jour et publication de la liste des opérateurs funéraires habilités.

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- Récépissé de demande de création de chambre funéraire et de crématorium,
- Autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- Autorisation d'inhumation au-delà de 6 jours consécutifs au décès,
- Calendrier des appels à générosité publique,
- Récépissé d'ouverture de colombiers.

D – Finances locales

- Formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les états de taxes des collectivités locales, des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées, ordres de paiement,
- Validation des documents permettant l'engagement des crédits gérés par l'ensemble des bureaux de la direction (BOP 112, 216, 232, 119, 122, 754, 833 ...), leur liquidation et constatation du service fait.

E – Affaires juridiques et droit de l'environnement.

▫ Récépissé de déclaration concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

F – Développement économique

▫ Arrêtés portant classement des offices de tourisme,
▫ Arrêtés délivrant le titre de maître-restaurateur,
▫ Cartes de guide conférencier,
▫ Cartes professionnelles de chauffeurs de véhicules de tourisme,
▫ Récépissé constatant la complétude d'un dossier de classement en station de tourisme.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales autres que d'administration courante, les circulaires aux maires du département et les instructions générales aux chefs de services de l'Etat portant sur le fonctionnement des services. Par ailleurs, le bénéficiaire de la présente délégation appréciera les décisions devant être soumises préalablement à l'appréciation du préfet sur les dossiers sensibles ou stratégiques.

ARTICLE 3 :

Concurremment avec **M. Serge ORTIS**, et avec les mêmes réserves, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Sylvie GENY**, attachée, chef du bureau de la circulation, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – A du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau, **à l'exception des suspensions provisoires immédiates du permis de conduire,**

- **Mme Mélaze RABHI**, attachée, chef du bureau des étrangers et de la nationalité, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – B du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,

-**Mme Joëlle LIEUTIER**, attachée principale, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections, pour les attributions mentionnées à l'article 1-C du présent arrêté et de toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau, **à l'exception de l'engagement des crédits d'un montant supérieur à 1000 € délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative).**

- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale, chef du bureau des finances locales, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – D du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,

- **Mme Françoise BAYLE**, attachée principale, chef du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement pour toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,

- **M. Nicolas ROUZAUD**, attaché principal, chef du bureau du développement économique, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – F du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau.

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Mélaze RABHI, chef du bureau des étrangers et de la nationalité, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Claudine CHABOT**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Concurremment avec Mme Mélaze RABHI, chef du bureau des étrangers et de la nationalité, délégation de signature est donnée à **Mme Claudine CHABOT**, adjointe au chef de bureau pour signer :

- tous types de récépissés,
- les attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage pour apatrides,
- les formulaires d'établissement des titres de voyage pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les sauf-conduits,
- les documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- les prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
- les demandes de droits de timbre (visas dits de régularisation),
- les visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer,
- les accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001.

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Joëlle LIEUTIER, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **M. Laurent ZUNINO**, attaché, adjoint au chef de bureau. En cas d'empêchement ou d'absence simultanée de Mme Joëlle LIEUTIER et de M. Laurent ZUNINO, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté est accordée à **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée ;

Concurremment avec Mme Joëlle LIEUTIER, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée, pour engager les crédits délégués sur le programme 232 à hauteur de 1000 €.

ARTICLE 6 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Isabelle BELIN, chef du bureau des finances locales, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Sylviane MOREL**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Françoise BAYLE, chef du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Marielle ADAM**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge ORTIS, du chef de bureau directement responsable et, le cas échéant, de son adjoint, la délégation de signature accordée à M. Serge ORTIS par les articles 1 et 2 du présent arrêté – **à l'exception** des suspensions provisoires immédiates du permis de conduire, sera exercée dans l'ordre suivant :

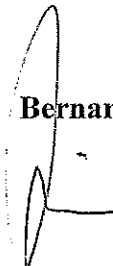
- M. Nicolas ROUZAUD, attaché principal,
- Mme Françoise BAYLE, attachée principale,
- Mme Joëlle LIEUTIER, attachée principale,
- Mme Isabelle BELIN, attachée principale.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n°2016-347-013 du 12 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Serge ORTIS, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales, est abrogé.

ARTICLE 10 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel : 04.92.36.77. 65
Fax : 04 92 83 76 82
courriel : sp-castellanel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **9 MARS 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- ~~068~~ - 022
autorisant le déroulement du Trail de Volx le 22 mars 2017

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-037-17 du 6 février 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

Vu la demande formulée par M. Régis KABANSKY, Directeur Départemental UNSS, en vue d'organiser une course pédestre, intitulée "Trail de Volx le 22 mars 2017 ;

Vu les parcours (annexes I, II et III) et la liste des signaleurs (annexe IV),

Vu les consultations et avis émis par le sous-préfet de Forcalquier, le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Volx ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Régis KABANSKY, Directeur Départemental UNSS des Alpes de-haute-provence, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, la course pédestre dénommée Trail de Volx le 22 mars 2017 selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions fixées ci-après :

Course pédestre hors stade en boucle de type trail d'une distance de 8,7 km qui se déroulera par équipe de 4 coureurs sur routes départementales, voies communales, chemins forestiers et sentiers sur la commune de Volx. Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme. Il n'y aura pas de spectateurs.

Il n'y aura pas de privatisation de routes départementales. Les participants devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route. Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra mettre en œuvre les prescriptions ci-après :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 3 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve, à savoir :

Assistance sécurité :

- 1 responsable sécurité: M. Régis Kabanski,
- 2 commissaires de course,
- 4 signaleurs, couverture transmissions par téléphones portables et radios,
- panneaux directionnels, rubalises et barrières.

Assistance médicale :

- secouristes de la croix rouge 04, équipés de matériels de 1^{er} secours dont un DAE,
- un véhicule premier secours à personnes (VPSP),
- 1 poste de secours.

L'organisateur respectera les recommandations suivantes : le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes-de-Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours réalisé par une association agréée de sécurité civile conformément aux dispositions de l'article L725-3 du code de la Sécurité Intérieure, le responsable de ce dispositif devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 04 (04 92 30 89 28) pour le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dit dispositif.

ARTICLE 4 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course pédestre en compétition datant de moins d'un an à la date de la compétition.

D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 5 - **L'emploi du feu est strictement interdit.**

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie dans les Alpes de Haute-Provence devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 - Les précautions suivantes devront être adoptées :

- Installation des ravitaillements à des endroits sans danger et à proximité immédiate des voies ouvertes à la circulation.

- Éviter toute signalisation permanente (pas de marques à la peinture ni biodégradable, ni bio-défragmentable) et privilégier un balisage provisoire,

- Emprunter, de préférence, les ponts et passerelles existants. En cas d'obligation de traverser un cours d'eau, mettre en place, au préalable, soit un passage busé, soit une passerelle afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents. Emprunter exclusivement les chemins et sentiers existants conformément au projet de tracé.

- Mettre en place, sur les itinéraires, des zones de collectes des déchets générés par les concurrents et les spectateurs. En fin d'épreuve, les itinéraires seront parcourus par des membres de l'organisation pour collecter d'éventuels déchets hors de ces zones.

- Interdire l'utilisation, par les ouvreurs, signaleurs, suiveurs, fermeurs, et presse, d'engins à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Il en est de même pour la mise en place et l'enlèvement du balisage, aucune dérogation possible.

- Obtenir auprès de chaque propriétaire foncier, les autorisations et/ou conventions de passages sur les parcelles traversées par son épreuve sportive (ONF, communes, privés...) et les tenir à disposition du service instructeur et des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 7 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter

par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

ARTICLE 8 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis des chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 9 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur sont assurées suivant police souscrite auprès de la MAIF, 13 rue Saint-Lazare 75009 – Paris.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Sociale – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 11 - le sous-préfet de Castellane, le sous-préfet de Forcalquier, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et le maire de Volx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Régis KABANSKI Directeur Départemental
UNSS des Alpes-de-Haute-Provence
20 avenue F. Curzin
04000 DIGNE LES BAINS

Dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

et, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

SIGNALEURS TRAIL VOLX 9 novembre 2016

RÔLE/PLACEMENT	NOM/PRENOM	TEL	D de Nalssance	Permls de Conduire	AFPS
Orga générale	Régis KABANSKY	06 80 61 70 75	02/08/1956	760133210771	
Orga technique	Olivier PERON	06 61 82 00 32	14/12/1973	911213312907	OUI
Informatique	Denis BALLOUHEY	06 24 46 01 81	29/11/1966	850738111351	
ouverture VTT	Emmanuel ANTOINE	06 98 12 45 82	03/01/1984	000610300136	OUI
J12 V2 Ravlto	Christian ATZORI	06 29 07 0863	22/03/1968	860478400159	
J7 V3	Sandrine BALIN	06 37 65 68 71	24/03/1968	880957702988	
J3 V1	Laurence BONNET	06 81 38 83 53	14/02/1977	930304300048	
J16 V4	Jean-Paul CERIEZ	06 07 40 39 62	30/01/1962	800159560704	OUI
J10 V3	Olivier DURIEZ	07 70 09 72 66	06/03/1979	15AR10794	
fermeture VTT	Luc FEUILLASSIER	06 72 29 35 29	15/05/1977	930605200109	OUI
J11 V2 Ravito	Malik BOULABAS	06 50 97 91 78	19/03/1989	050704300041	
J5 puis arrivée	Martine GASTAUD	06 84 87 91 91	06/06/1958	770904300103	
J8 V3	Jérôme GAUDE	06 62 72 88 01	22/08/1976	920805200128	
J18 Minibus	Stéphane GENEVEY	06 31 12 44 99	04/09/1966	840806110246	OUI
J14 V4	Muriel GILLET-CHAULE	06 77 77 68 34	07/10/1974	930925100299	
J9 V1	Martine LAGRANGE	06 87 50 39 20	08/02/1958	760759561177	
J4 puis arrivée V1	Igor LANTELME	06 30 08 67 24	19/10/1975	13BE25277	OUI
J19 minibus	Stéphane LITSCHGY	06 82 30 91 88	17/06/1968	860468210206	PSC1
J20 minibus	Patrick MAIRE	06 11 98 18 24	19/01/1967	841055100083	AFPS
J13 V2 Ravito	Mickaël CAMUESCO	06 89 48 62 10	18/03/1981	970304300191	OUI
J21 minibus	sandra MATHIEU	06 81 12 50 39	25/01/1982	991005200002	OUI
J23 minibus	Gilles SCHOULER	06 67 75 91 73	23/10/1965	841075151273	
J15 minibus	Fabien SIRE	06 61 98 79 66	20/06/1976	9208852006 25	OUI
J17 minibus	Anne HERMITTE	06 63 34 15 17	17/06/1986	020605200079	OUI
J1 puis ARRI à pieds	Julien JEANSON	06 78 54 76 68	19/09/1978	951004300108	OUI
J2 puis arrivée	Anne LEYNAUD	06 08 96 84 22	03/05/1975	930313300493	
D/A	ISA CHELLE	06 86 70 69 47	12/06/1966	851213310638	
Ravlto	Françoise CHARDON	06 25 41 66 64	25/05/1957	780113310778	
J22	brigitte UDARI	06 32 57 70 69	25/02/1962	800138110783	
J6 puis arrivée	Hélène VAN MELLE	06 64 67 07 49	24/04/1958	15AE47835	

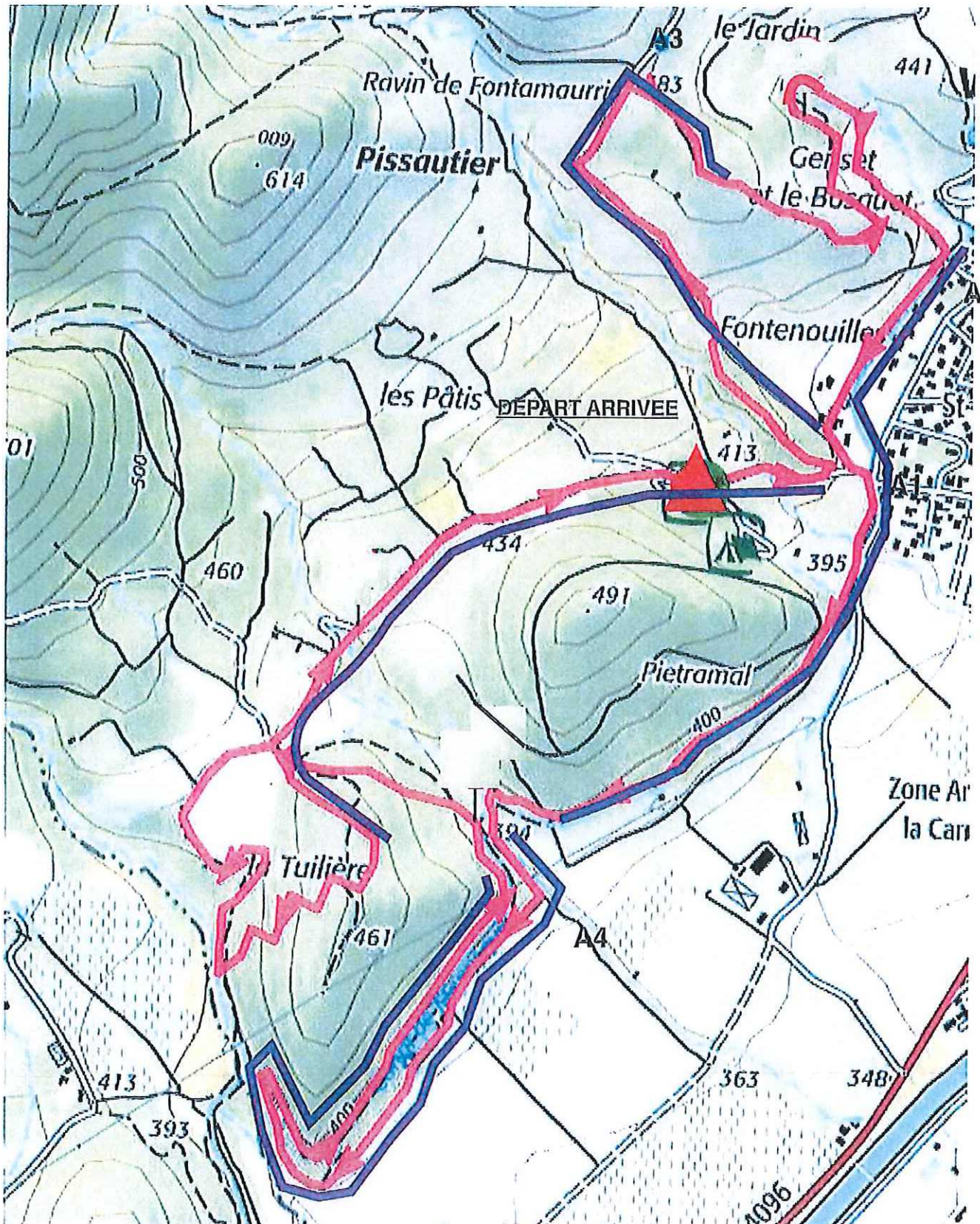
TRAIL VOLX CHALLENGE APPN 1

mercredi 9 novembre 2017

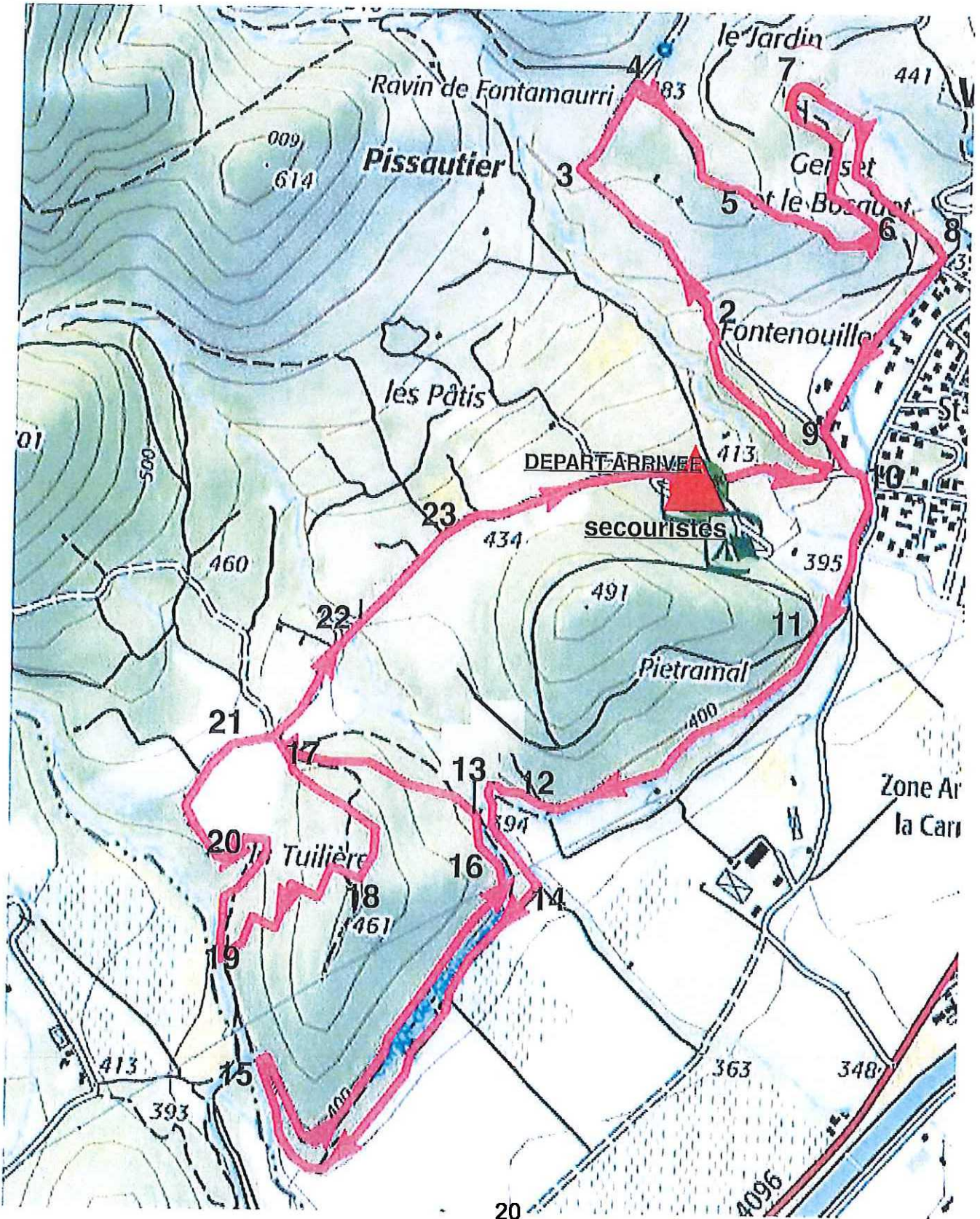
accès pompiers

— : zone couverte par véhicules sur sentier et / route (ce qui n'est pas, doit se faire à pied)

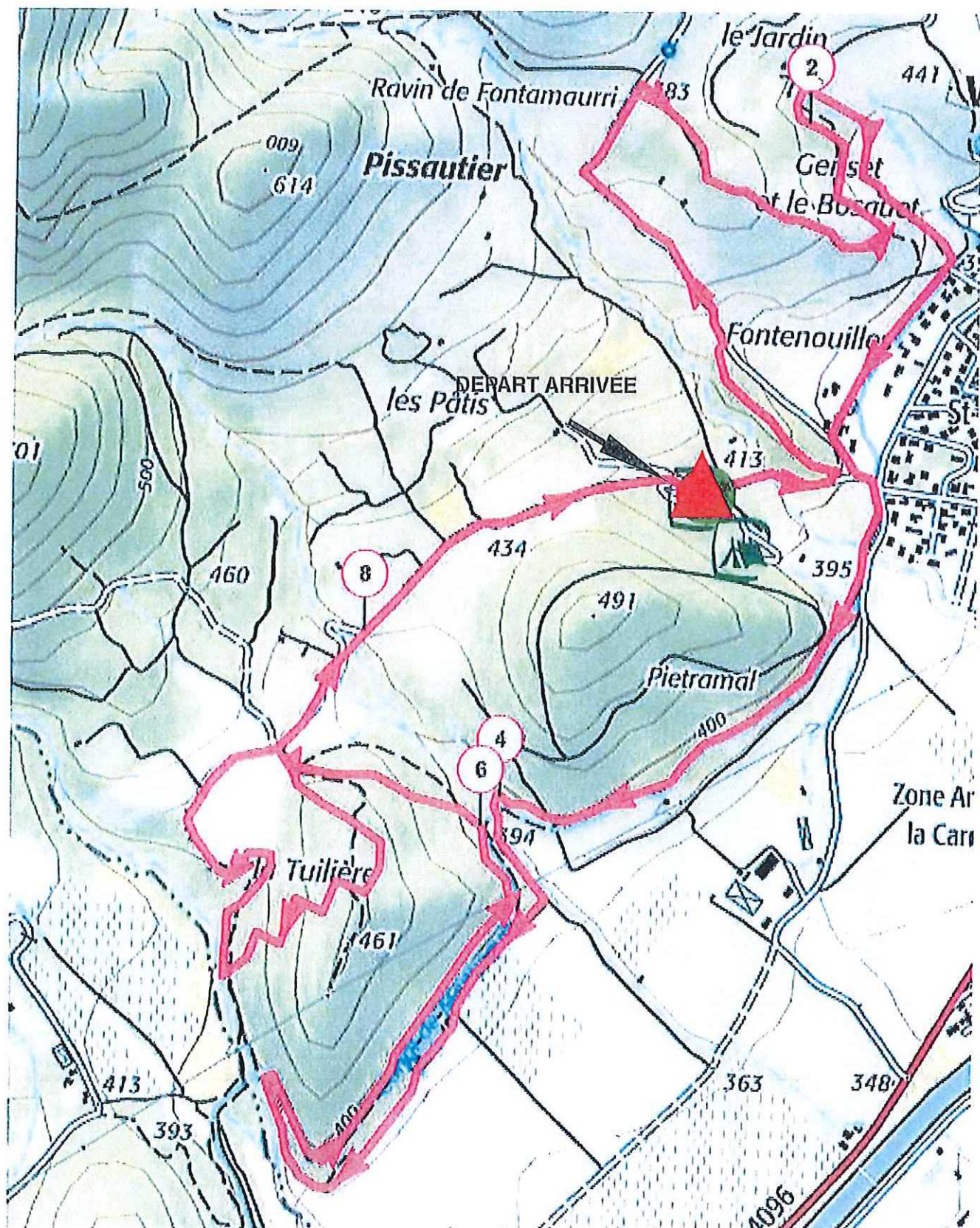
A1,A2..... accès véhicule de secours.



TRAIL VOLX CHALLENGE APPN 1
mercredi 9 novembre 2017
placement des signaleurs



TRAIL VOLX CHALLENGE APPN 1
mercredi 9 novembre 2017



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
courriel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
tel. : 04.92.36.77.65
fax : 04.92.83.76.82

Castellane, le **2 MARS 2017**

ARRETE PREFECTORAL n°2017- 061-001
autorisant et réglementant le déroulement du
11ème Trail de l'Escalo le 26 mars 2017

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-037-17 du 6 février 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

Vu la demande formulée le 3 janvier 2017 par M. Marc BEVILACQUA, co-président de l'Association « Décllic04 », en vue d'organiser une course pédestre intitulée « Trail de l'Escalo » le 26 mars 2017 ;

Vu les parcours de l'épreuve (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le président du Conseil Départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour le pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et les maires des communes concernées ;

Vu l'arrêté n°2016/116 de M. le maire de l'Escalo en date du 23 décembre 2016, réglementant la circulation sur le réseau communal lors du déroulement de l'épreuve (annexe III),

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Marc BEVILACQUA, co-président de l'Association « DECLIC 04 », est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, une course pédestre intitulée « "Trail de l'Escalo » le 26 mars 2017, selon les itinéraires ci-joints et les modalités ci-après :

Epreuves pédestres sur chemins et sentiers de montagne sur la commune de l'Escalo. Quatre parcours sont proposés : 25 km, 10 km, 5 km et 2 km. Le départ et l'arrivée auront lieu au centre du village de la commune de l'Escalo. Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ainsi que pour permettre un accès rapide des services de secours.

ARTICLE 4 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- Un responsable sécurité : Monsieur Franck GHISALBERTI ;
- 1 PC course à l'arrivée ;
- Couverture transmissions par téléphones portables ;
- 23 signaleurs ;
- 3 véhicules (4X4) encadrant la course.

Assistance médicale :

- 2 postes de secours sur les parcours et un poste de secours sur l'aire d'arrivée ;
- 6 secouristes (Croix rouge 04), équipés de matériels de 1^{er} secours et d'un DAE ;
- 1 Véhicule de Premiers Secours à Personne (Croix rouge 04) ;
- 1 médecin sur place : Docteur GOURE ou Docteur FALIGAN.

Dans le cadre de la mise en place du dispositif prévisionnel de secours réalisé par une association agréée de sécurité civile conformément aux dispositions de l'article L725-3 du Code de la Sécurité Intérieure, le responsable de ce dispositif devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 04 (Tél. 04 92 30 89 28) pour le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dit dispositif ;

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 5 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence de course à pied ou d'athlétisme en compétition, en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme et de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 6 - L'emploi du feu est strictement interdit. Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 - Pour préserver les espaces naturels l'organisateur devra :

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est interdite.

L'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront donc éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.

Rappel réglementaire : les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le

marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou bio-défragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres) et seulement aux endroits signalés à l'ONF. Les arbres ne seront pas utilisés comme supports à des installations pouvant les détériorer. Il devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur devra apporter une attention particulière au balisage du parcours lorsque celui-ci n'est pas spécifié sur les cartes au 1/25000.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement. Les travaux qui s'avèreraient nécessaires seront effectués par l'ONF et mis à la charge de l'organisateur.

Une précaution environnementale nouvelle est à signaler :

Pour la protection de l'environnement (et de la biodiversité) l'ONF signale que la zone des Crêtes est particulièrement sensible à la période du Trail, puisque c'est celle de la reproduction pour la faune sauvage. Dans cette zone il est demandé de baliser le parcours pour maintenir les participants sur le sentier et de réduire les interventions des accompagnateurs.

ARTICLE 8 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 9 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite avec le Groupe MDS Assurances à Paris le 21 octobre 2016.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite

de l'autorité saisie ;

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 11 - le sous-préfet de Castellane, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

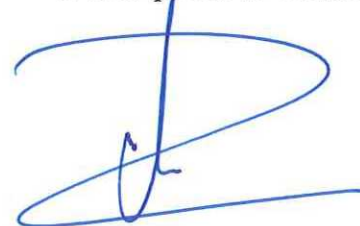
- M. Marc BEVILACQUA, co-président de l'Association « DECLIC 04 »,
14 montée des oliviers – 04160 L'ESCALE

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Chef du service médical d'urgence du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains,
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour le Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE



L'Escale

Mairie
Tél. : 04.92.64.19.35
Fax : 04.92.64.23.39
@ : mairie.delescale@wanadoo.fr

ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE Manifestation sportive

OBJET : réglementation de la circulation pour organisation manifestation sportive 11^{ème} Trail de L'Escales.

Le Maire de L'ESCALE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122A et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée sur les voies communales pendant la durée de la manifestation sportive du « 11^{ème} Trail de L'Escales »

ARRETE :

Article 1 : Le dimanche 26 mars 2017 de 7h à 14h, la circulation et le stationnement Place de l'église et dans le carrefour seront perturbés pendant toute la durée de la manifestation sportive du 11^{ème} Trail de L'Escales.

Article 2 : La voie entre la place de l'église et le croisement de la route du lac sera autorisée en circulation à double sens.

La rue du Professeur Arnaud sera interdite dans les deux sens à la circulation.

La rue de l'Eglise se situant entre l'église et la M.A.C sera entièrement fermée à la circulation.

Une signalisation sera mise en place par le Président de l'Association Déclic 04, responsable de l'organisation de la manifestation.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès la fin de la manifestation.

La présente autorisation est valable le **dimanche 26 mars 2017 de 7h à 14h.**

Le demandeur assurera seul la signalisation et la sécurité des lieux de jour comme de nuit, à l'aide de barrières et de bandes réfléchissantes aux extrémités de la voirie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La Gendarmerie de CHÂTEAU-ARNOUX

Sapeurs Pompiers de CHÂTEAU-ARNOUX

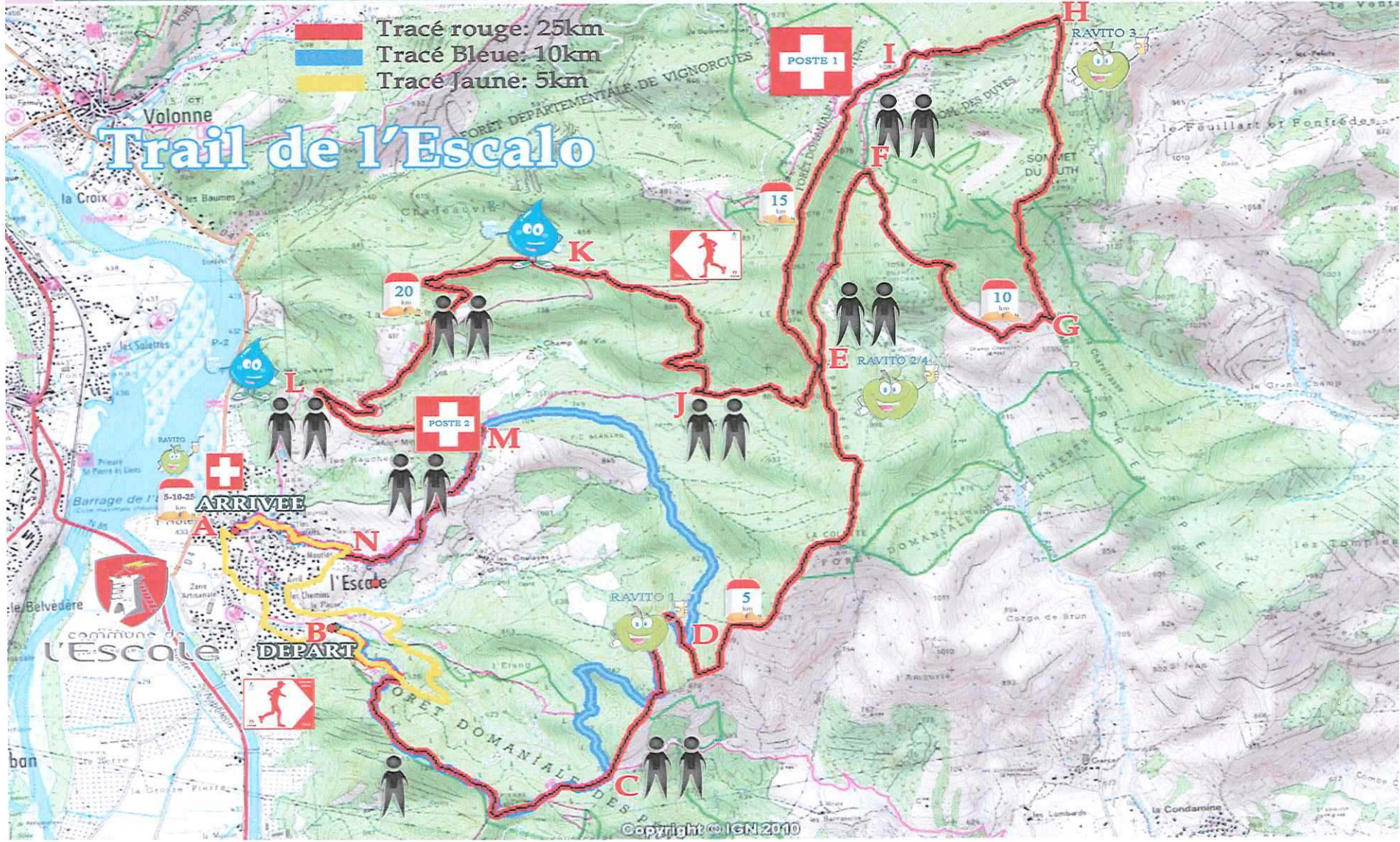
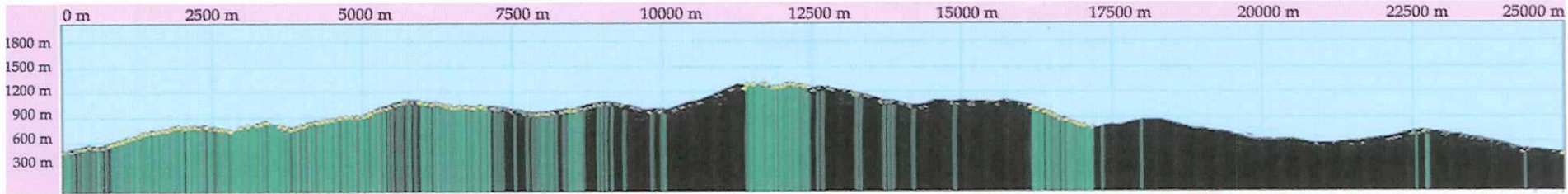
Au demandeur.

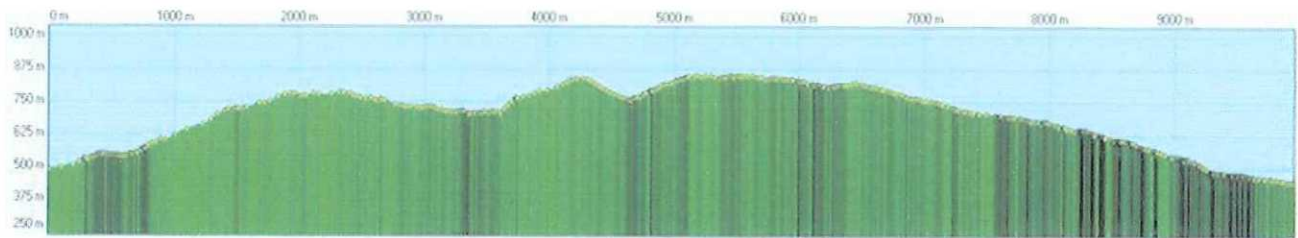
Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à L'ESCALE, le 23 décembre 2016

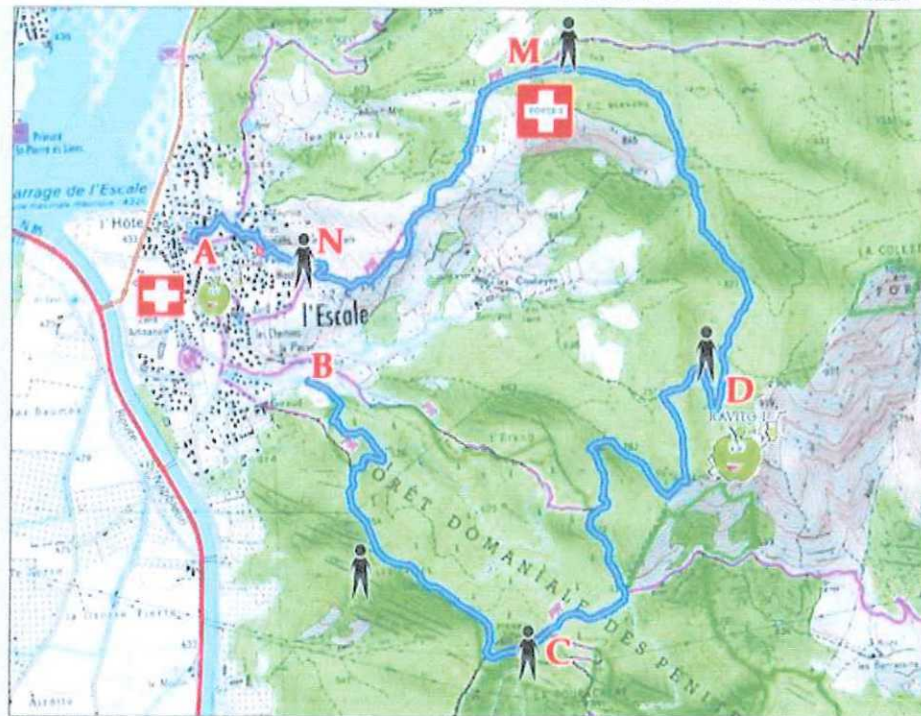
C. FIAERT, Maire







Trail de l'Escalo - Parcours et Profil 10km



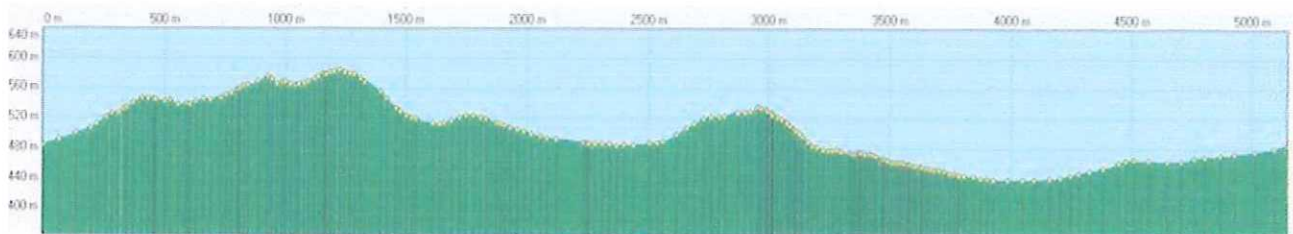
Distance à plat	9959.53 m
Distance réelle	9959.53 m
Altitude minimum	442 m
Altitude maximum	946 m
Dérive positive	639 m
Dérive négative	667 m

- A** : Rassemblement des coureurs
- B** : Départ réel du Trail
- C** : Col des pénitents
- D** : Séparation 10km et 25km
- M** : Le Tollonnet / Pic Bernard
- N** : Nouveau sentier vers la Chapelle des Cléments

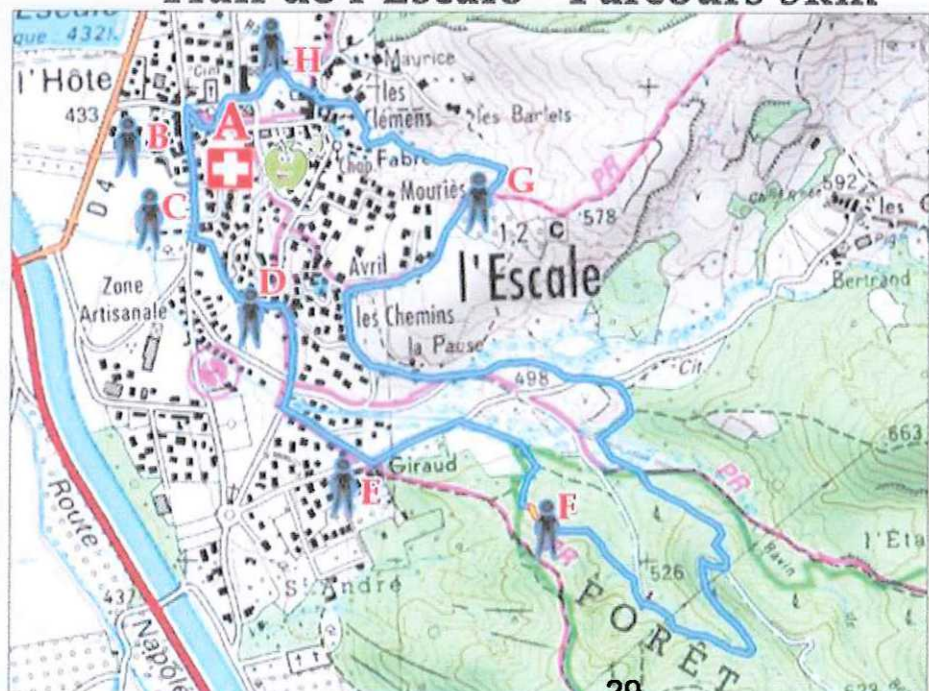
A : Arrivée

Légende :

- Signaleur
- Ravitaillement
- Poste de secours



Trail de l'Escalo - Parcours 5km



Distance à plat	5144.53 m
Distance réelle	5144.63 m
Altitude minimum	427 m
Altitude maximum	583 m
Dérive positive	242 m
Dérive négative	242 m

A : Départ

- B** : Hameau de l'Hôte
- C** : Route Napoléon (dir lot Verger)
- D** : Montée du Francoul
- E** : Les Giraud
- F** : Entrée du reboisement
- G** : Retour vers la Pause direction Hameau d'Avril
- H** : Direction hameau des Cléments la Chapelle

A : Arrivée

Légende

- Signaleur
- Ravitaillement
- Poste de secours

Tous les signaleurs doivent être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité.

- 1) MATHIS François : N° 870604300105
- 2) GHISALBERTI Franck : N° 830204300005
- 3) CARMONA Stéphane : N° 89040431011
- 4) CARMONA Martine : N° 960513301738
- 5) BEVILACQUA Marc : N° 780177120261
- 6) DAUMAS Didier : N° 821004300280
- 7) POTIER Pierre : N° 280250
- 8) BELLAMERI Mohamed : N° 791004300097
- 9) PECOUL Michel : N°770904300235
- 10) GIRAUD François : N°8308043000226
- 11) LOCKS Timoty : N° en attente
- 12) JULIEN Christian : N° 52052
- 13) CHABERT Jean Pierre : N° 790604300013
- 14) CARMONA Christine : N° 840583260210
- 15) PROUST Francis : N° 790137201159
- 16) MARTIN Rudy : N° 921106100300
- 17) HASNIOU Génina : N° 901104310060
- 18) AVRIL GUY : N° 31507
- 19) CHAIX François : N° 930804300044
- 20) GONCALVEZ Patrick : N° 930404300235
- 21) BIFANO Démétrio : N° 870558300448
- 22) HENRY Annick : N° 781201200261
- 23) CHEBBOUT Farid: N° en attente
- 24) COTELLI Georges : N° 636492
- 25) CHAIX François : N° 930804300044
- 26) ALUNNI Gianni : N° en attente
- 27) GALLIOT Jean Michel : N° en attente

Liste des aides signaleurs bénévoles et ravitaillements

- 1) Madame POTIER
- 2) JORDAN Pierre
- 3) KAPMAN Jacques
- 4) URBAC Frédéric
- 5) AILLAUD Benoit
- 6) AILLAUD Fabienne
- 7) VILLARD Rudy
- 8) RAYNE J.Pierre
- 9) EYNOUZ Christian
- 10) LADDAJ Aziz
- 11) NOEL Xavier
- 12) NOEL Annie
- 13) MINK Fabrice
- 14) ROUX Thierry
- 16) MINK Fabrice
- 17) CHIEBBOUT Farid
- 18) JULIEN Laurie
- 19) BOURRET François
- 20) BOURRET Hélène
- 21) BARES Béatrice
- 22) KRHON Valérie

- 24) ISNARD Brigitte
- 25) HASNIOU Jacqueline
- 26) NICOLE Danièle
- 27) SALVADOR Brigitte



SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le **9 MARS 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-068-023

autorisant et réglementant le déroulement
d'une épreuve équestre dénommée « Technique de
randonnée équestre en compétition » à Peipin
le 26 mars 2017

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du Sport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-037-17 du 6 février 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée le 1^{er} janvier 2017 par Mme Hélène GASCO, Trésorière de l'association «Equi'libre», en vue d'organiser une épreuve technique de randonnée équestre en compétition, le 26 mars 2017, sur les communes de Peipin, Chateauneuf Val St Donnat, Aubignosc et Chateau-Arnoux ;

VU le parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II) et l'arrêté de la commune d'Aubignosc (annexe III) ;

VU les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, le lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le président de la fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les maires des communes concernées,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Mme Hélène GASCO, Trésorière de l'association «Equi'libre» est autorisée à organiser, une épreuve équestre dénommée : TREC de Peipin (Technique de Randonnée Équestre en Compétition) le 26 mars 2017, sur le territoire des communes de Peipin, Chateauneuf Val Saint Donnat, Aubignosc et Chateau Arnoux, dans les conditions énumérées ci-après.

Cette manifestation se déroule sur des parcours balisés en forêt et sur pistes. Quatre routes départementales seront empruntées à savoir les RD 4085, 703, 503 et 951, sur route ouverte à la circulation, imposant aux concurrents le respect du code de la route, pour rejoindre la forêt. A ces endroits spécifiques une signalisation particulière devra être mise en place sur la chaussée afin de prévenir les automobilistes de la présence de cavaliers. Les zones longeant ou traversant les routes départementales devront être sécurisées par des signaleurs munis de piquet K10 et de baudriers haute visibilité. Un nombre conséquent de signaleurs devra être positionné afin que l'épreuve se déroule en toute sécurité. La circulation sur ces axes ne pourra en aucun cas être neutralisée. La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 1 responsable de sécurité : Madame Hélène GASCO ;
- 2 commissaires de course ;
- 5 signaleurs ;
- Couverture transmissions par téléphones portables.

Assistance médicale :

- 4secouristes de la Croix Rouge 04, équipés de matériels de 1^{er} secours dont un DAE et 1 VPS;
- 1 médecin. (contrat avec le Docteur Jérôme CARBUCCIA)

L'organisateur respectera les recommandations suivantes :

Dans le cadre de la mise en place du dispositif prévisionnel de secours réalisé par une association agréée de sécurité civile conformément aux dispositions de l'article L725-3 du Code de la Sécurité Intérieure, le responsable de ce dispositif devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 04 (Tél. 04 92 30 89 28) pour le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dit dispositif ;

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 3 - D'une manière générale, l'épreuve, inscrite au calendrier de la Fédération Française d'Equitation, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette fédération délégataire auprès du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, du public et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels ou de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation, les dépôts éventuels de boue et gravats sur chaussées seront régulièrement balayés pendant le déroulement de l'épreuve.

Une pré signalisation par panneaux du type «**attention cavaliers** » devra être implantée de part et d'autre des traversées de route.

ARTICLE 5 - Le parcours est principalement dans les espaces naturels : ponctuellement sur les RD 703 et 503, mais surtout sur des chemins communaux et enfin sur la Route forestière du Prieuré. Sur cet itinéraire, l'Organisateur souhaite faire passer les chevaux de l'épreuve de régularité et un véhicule à moteur. L'ONF est concerné par la Route forestière du Prieuré qui dessert la forêt domaniale du Prieuré appartenant à l'Etat sur plus de 4 km. L'itinéraire ne traverse pas d'autre forêt publique protégée par le Régime Forestier, que ce soit à Peipin ou à Château-Arnoux au canton des Bruyères.

Au motif que la Route forestière du Prieuré est une piste en terrain naturel avec une plate-forme suffisamment compacte pour supporter le passage des chevaux, l'ONF en permet l'utilisation.

Cette permission d'utilisation est assortie des conditions techniques suivantes :

- impluvium goudronné à l'entrée de la piste à Aubignosc : veiller à ne pas dégrader la surface revêtue et ne pas y amener de matériaux pierreux,
- respecter les fossés d'écoulement des eaux, ne pas les traverser.
- prévoir que la piste ne pourra être améliorée avant le déroulement de l'épreuve, (au cas d'entretien estimé nécessaire, le travail sera aux frais de l'Organisateur et après autorisation de l'ONF),
- participer à l'état des lieux contradictoire préalable à la manifestation,
- prendre l'engagement de remettre les lieux en état (ou de payer les réparations nécessaires).
- adopter des précautions d'ordre environnemental :
- veiller au respect de la réglementation sur l'emploi du feu .
- ne pas mettre en place de balisage permanent (pas de flèches à la peinture),
- procéder à l'enlèvement des détritiques que la compétition pourrait amener (ne pas abandonner de signalisations ou de rubalise).
- n'ouvrir les barrières qu'avec la clé prêtée par l'ONF, puis restituer celle-ci.

L'Organisateur demande également à pouvoir utiliser un véhicule à moteur sur la piste forestière. Dans la mesure où il s'agit d'une assistance aux chevaux et aux cavaliers, l'ONF accepte la circulation d'un véhicule sur la route forestière, mais uniquement sur le tronçon carrossable reliant Aubignosc au Forest d'Aubignosc.

Enfin, l'ONF, signale que les manifestations sportives représentent une charge de travail dépassant le service ordinaire et que cette épreuve équestre est passible de frais de dossier (150,00 euros HT). Mais l'organisateur étant une association locale à l'origine d'une animation nouvelle dans cette zone du département, l'ONF ne recouvrera pas de redevance pour le TREC de Peipin 2017.

ARTICLE 6 - Par ailleurs, les concurrents emprunteront de préférence les ponts et passerelles existants. Dans le cas de la traversée d'un cours d'eau, il sera nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des participants.

La signalisation temporaire imposée par l'épreuve est à la charge de l'organisateur qui veillera à ne pas masquer la visibilité des usagers, notamment au droit des carrefours et accès. Celle-ci devra être enlevée immédiatement après l'épreuve.

Il conviendra de ne pas utiliser d'engins motorisés sur les voies, chemins et sentiers privés, non ouverts à la circulation publique par les membres de l'organisation, accompagnants, ouvriers, signaleurs, suiveurs, presse...) et le public en dehors de la zone autorisée par l'Office National des Forêts. Seuls les services de la gendarmerie, de police, de secours (pompiers, médecins) et les inspecteurs de l'environnement dérogent à cette réglementation durant leurs missions.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation écrite de chaque propriétaire dont le foncier est traversé par l'itinéraire et les tenir à disposition du service instructeur et des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 7 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 - Les frais éventuels occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisé.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs montures et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 17 janvier 2017 avec le Crédit Agricole de Draguignan.

ARTICLE 12- Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 - le sous-préfet de Castellane, le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

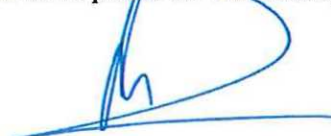
Mme Hélène GASCO, Trésorière de l'association «Equi'libre»
2 impasse de la Fenièrre - 04200 PEIPIN

dont copie sera transmise pour information à :

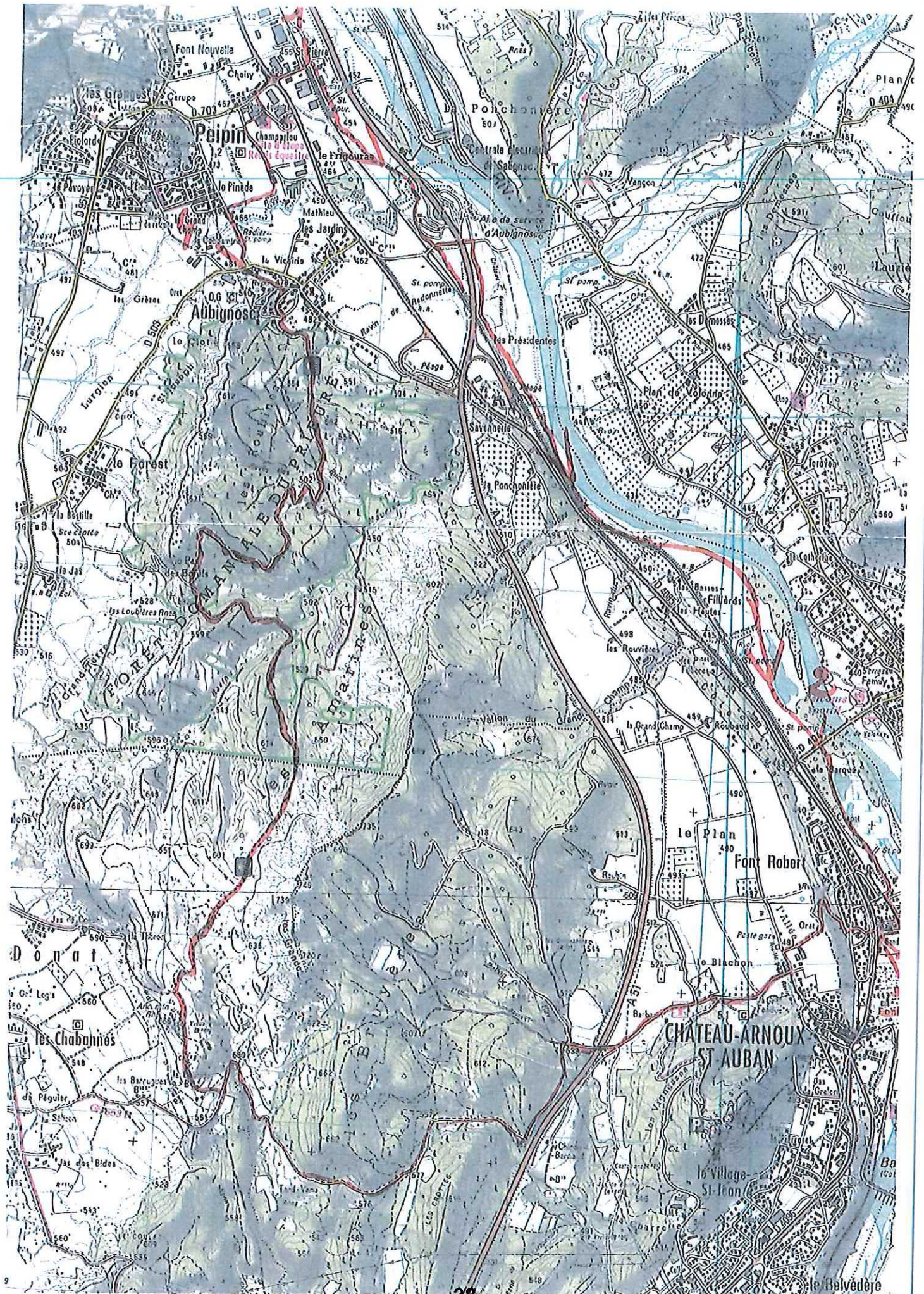
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

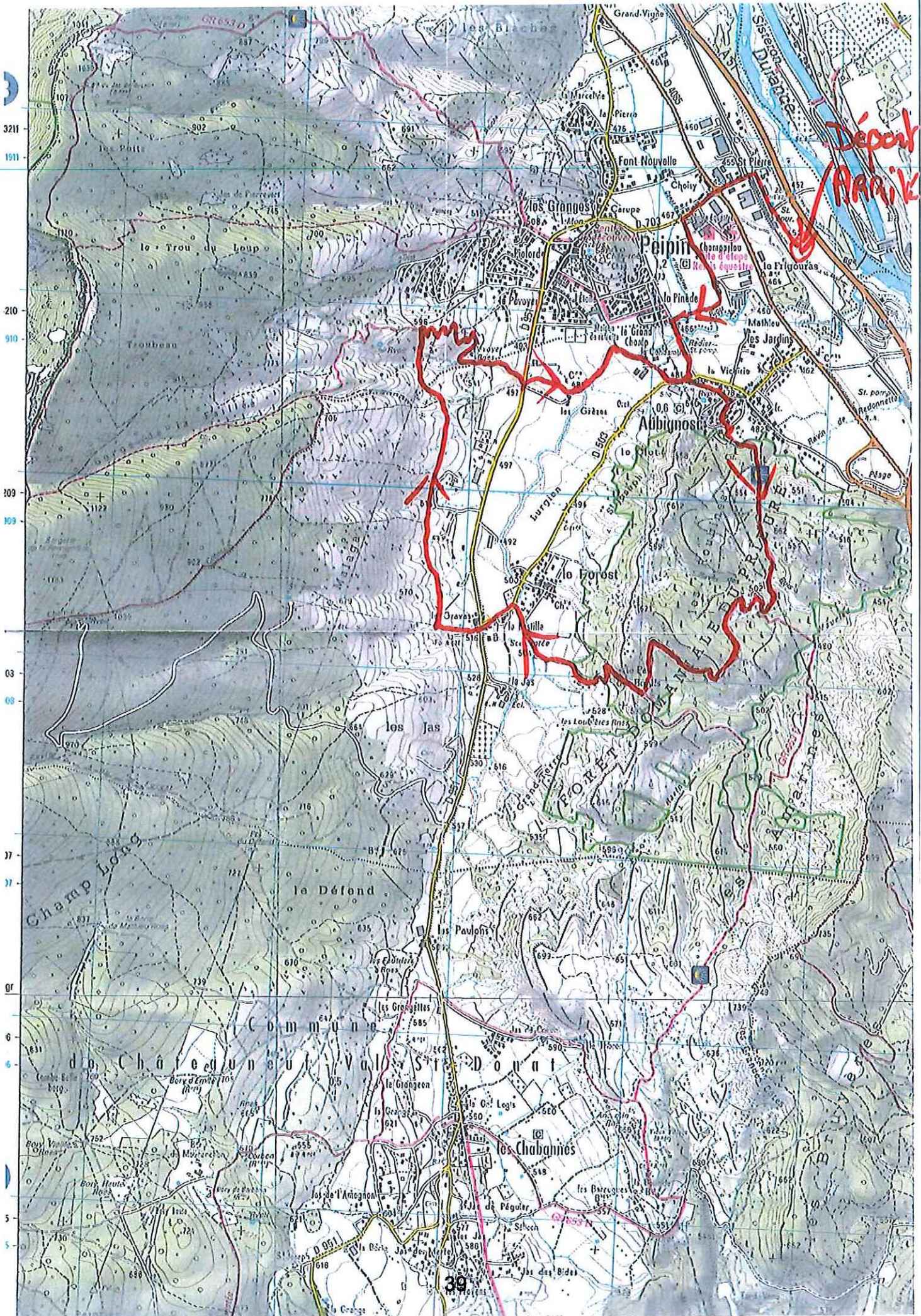
et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE





3211
1911

210
910

103
109

03
08

37
37

09
6

6
6

5
5

39



AUBIGNOSC, le 25 janvier 2017

Commune d'AUBIGNOSC
04200

mairie.aubignosc@wanadoo.fr
04 92 62 41 94
Fax : 04 92 62 50 48
www.aubignosc04.fr

**AUTORISATION DE PASSAGE
EN FORET COMMUNALE
Parcelles A 135-136-154-201-394
Montagne de Lure
Et parcelle B 979
Forêt des Amarines**

Demandeur : **David GASCO – Centre Equestre 04200 PEIPIN**

Motif de la demande : **Manifestation équestre**

Date : **26 mars 2017**

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 19 janvier 2017

L'autorisation est accordée dans les conditions suivantes sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires requises ainsi que celles obtenus des autres propriétaires concernés.

- L'autorisation est accordée à titre de simple tolérance, précaire et révocable. Elle sera révoquée sans versement d'indemnité par la collectivité, en cas de dommages ou de non-respect des conditions de l'autorisation, des règlements forestiers, des textes en vigueur relatifs à la protection du littoral, ou si le terrain cessait d'être affecté à la collectivité ou venait à faire l'objet d'une utilisation nouvelle à caractère prioritaire. La révocation sera faite sans formalité par lettre recommandée avec avis de réception 15 jours après mise en demeure restée infructueuse.
- L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée.
- Le demandeur sera civilement responsable, tant vis-à-vis de la commune ou des tiers, de tous dommages, dégâts, infractions, délits, accidents, actes dommageables à quelque titre que ce soit, découlant de l'exercice ou de l'existence de cette autorisation. Les dommages éventuels seront réparés aux frais du demandeur.
- Le demandeur devra souscrire tout contrat d'assurance nécessaire et devra renoncer à exercer un droit de recours éventuel contre la collectivité. Cette renonciation doit être signalée à la Compagnie d'Assurance.
- Le demandeur est responsable dans les conditions prévues aux articles 1731 et 1735 du Code Civil, des dégradations, dommages, incendies pouvant provenir de l'usage de l'autorisation. Il déclare expressément renoncer et faire renoncer ses assureurs au droit de recours éventuel contre la collectivité, propriétaire et voisin.

Le demandeur est réputé respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'équitation et est seul responsable de toute infraction à ces dispositions.

Le demandeur est informé que la présente autorisation ne sera plus valable au cas où le préfet interdirait l'accès aux massifs forestiers.

--- Fait en mairie ce jour pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le maire
René AVINENS



SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, le
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
mél : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

59 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL n°2017 - 068 - 024
autorisant et réglementant le déroulement
du Championnat Régional de VTT – Sport adapté
le 25 mars 2017

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-037-17 du 6 février 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

Vu la demande formulée le 20 janvier 2017 par Mme Fanny MARCHAND. Présidente du Comité Départemental de Sport Adapté en vue d'être autorisée à organiser, le 25 mars 2017 le Championnat Régional de VTT - Sport Adapté ;

Vu le tracé des épreuves (annexe 1) et la liste des signaleurs (annexe 2),

Vu les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les maires concernés,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82

<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- Mme Fanny MARCHAND organisatrice et Présidente du Comité Départemental de Sport Adapté, est autorisée à organiser, **sous son entière responsabilité**, le Championnat Régional de VTT le 25 mars 2017, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - Epreuve de VTT ouverte aux personnes en situation de handicap psychique ou mental sur parcours sécurisé, d'une distance de 6 km à effectuer plusieurs fois suivant les catégories. La manifestation se déroule sur 3 parcours de 6, 12, et 18 kilomètres regroupant un maximum de 60 cyclistes, sur la commune de Château-Arnoux-Saint Auban. Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 3 - L'organisateur se conformera à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation. D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra :

Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads

et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur et des inspecteurs de l'environnement, les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

A défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est interdite.

L'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront donc éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.

Rappel réglementaire : les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 5 – Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- Responsable sécurité : Mme Fanny MARCHAND ;
- 9 signaleurs ;

- 1 commissaire de courses ;
- Couverture transmissions par radios et téléphones ;
- Circuit matérialisé par des panneaux, barrières et rubalise.

Assistance médicale :

- 1 équipe de 4secouristes agréés de l'ADPC 04 avec matériels de 1^{er} secours et un DAE ;
- 1 poste de secours.

Dans le cadre de la mise en place du dispositif prévisionnel de secours réalisé par une association agréée de sécurité civile conformément aux dispositions de l'article L.725-3 du code de la sécurité intérieure, le responsable de ce dispositif devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 04 (tel. : 04 92 30 89 28) pour le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée via le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite le 4 janvier 2017 avec la compagnie MAIF Assurances.

ARTICLE 7 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont il sont investis aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 8 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 10 - Le sous-préfet de Castellane, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le président du Conseil Départemental, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires et M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Madame Fanny MARCHAND Présidente
du Comité Départemental de Sport Adapté 04
Rue des Tourelles
04100 MANOSQUE

et dont copie sera adressée pour information à : M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

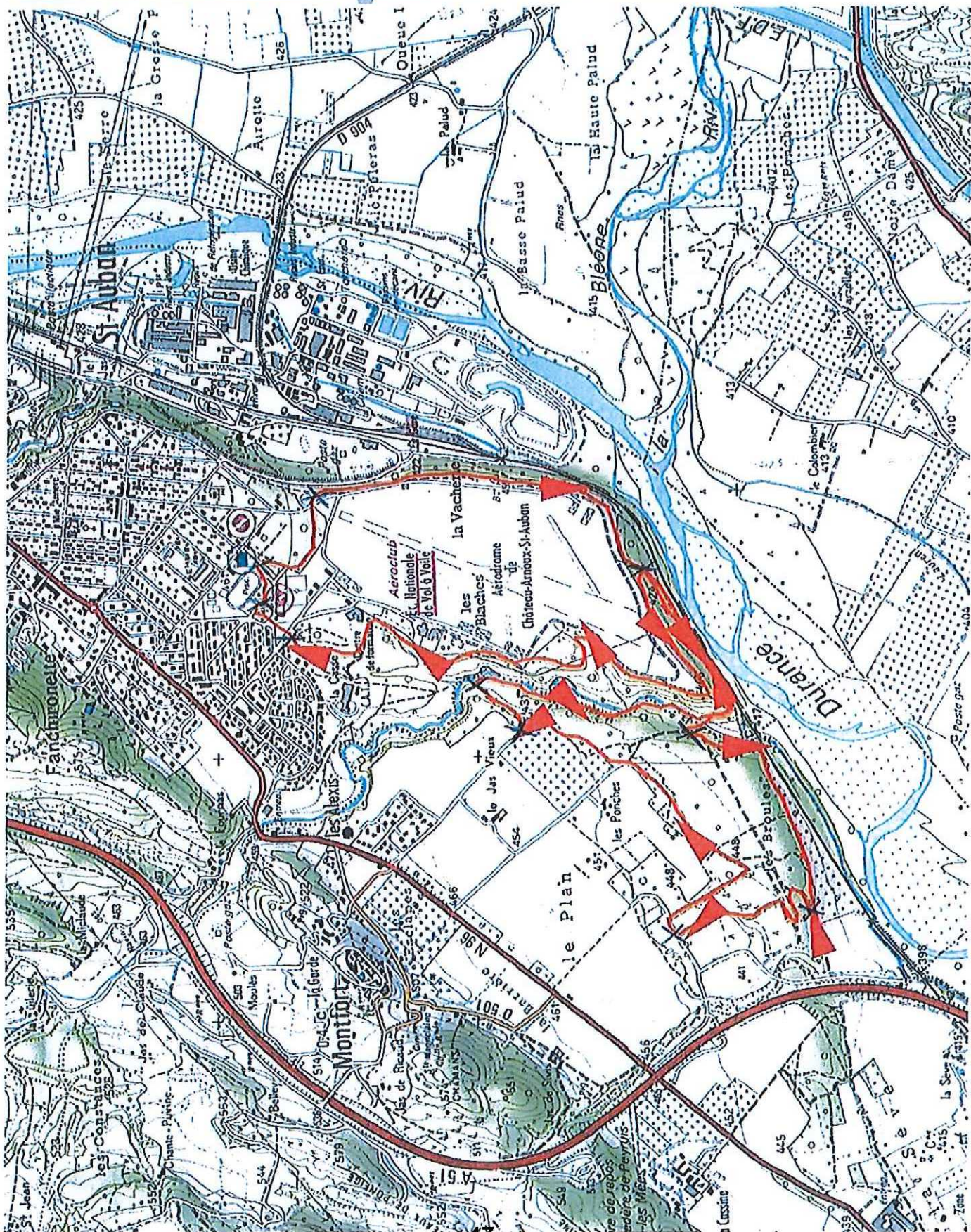
Pour le préfet et par délégation,
Le sous Préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

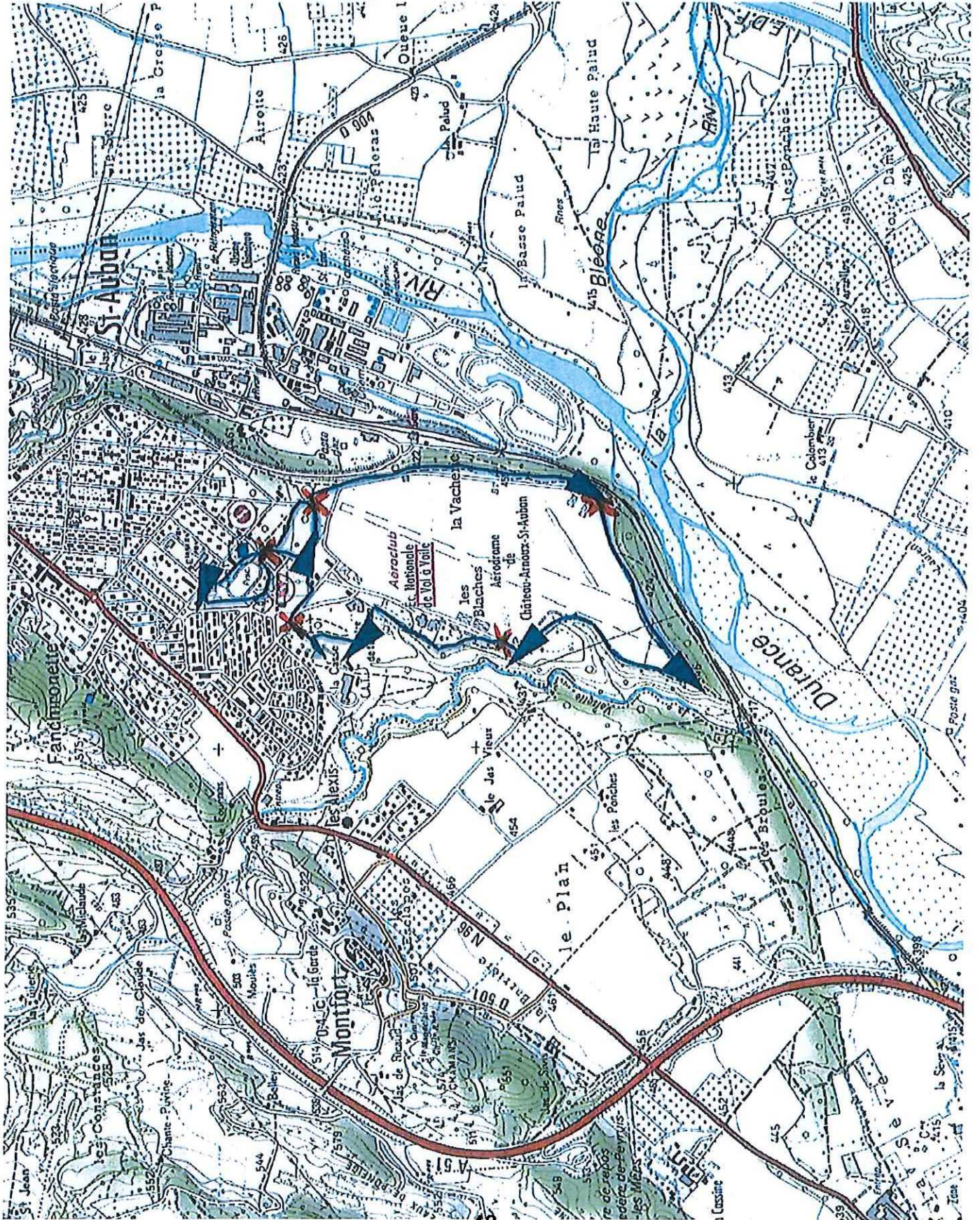
- Distance avec altit. 1
- Ascen.cum. 1
- Altitude maximum 4
- Vitesse Moy. Mouv 6
- Durée 0
- Temps d'arrêt 0
- Énergie 1
- Général
- Date et Temps
- Points de Trace
- Vues
- GPS
- Distances
- Altitudes
- Vitesses
- Énergie
- Capteurs
- Associations

Parcours Division 1 = 18 kms.
 9 Signaleurs marqué d'une croix
 sur la carte.



- Distance avec altitu 6
- Ascen.cum. 1
- Altitude maximum 4
- Vitesse Moy. Mouv 9
- Durée 0
- Temps d'arrêt 0
- Énergie 5
- Général
- Date et Temps
- Points de Trace
- Vues
- GPS
- Distances
- Altitudes
- Vitesses
- Énergie
- Capteurs
- Associations

Parcours Divisions 2 et divisions 3
 6 kms et 12km
 (1 tour pour la D3 6kms).
 (2 tours pour la D2 12kms).
 5 signaux marqué d'une croix sur la carte -



LISTE DES SIGNALEURS

Tous les signaleurs doivent être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité.

Noms, prénoms	Date de naissance	adresse	n° permis de conduire
Marchand Fanny	7/7/85	18 rue des Bourcades 04310 REYRIUS	01071500598
BATS Sylvain	2/16/57	34 imp. Achille Nègre 04700 ORAISON	78057512540
CHALE Christophe	17-12-65	Voie des Embarras 04100 MANOSQUE	84100430061
GOUGET Timothy	03.02.80	7 rue François Beau 04700 ORAISON	071104300211
DAO Maxime	14-12-89	112 petite Quillerie 04230 VONGLES	070304300215
BOFFA Annie	08-06-65	ST Sauves 04230 VONGLES	83040430031
BOFFA Pascal	03-07-71	ST Sauves 04230 VONGLES	890713313003
Roussel Max	5-11-56	Rue de Fontaine 04160 Puyssat Arnaud	63433
VERNET Nathalie	17-10-67	114 Rue du Grand chêne 04100 Manosque	850904300517



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 07 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 066 . 001

Autorisant le GAEC DES CLAOUX à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 351 020 du 17 décembre 2015 autorisant le GAEC DES CLAOUX, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de ANGLES, VERGONS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 8 février 2017 par le GAEC DES CLAOUX, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le GAEC DES CLAOUX a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ou en bergerie selon la saison ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du GAEC DES CLAOUX a été attaqué 6 fois, les 15 et 30 octobre 2016, le 10 novembre 2016 et les 6,16 et 22 décembre 2016, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 13 animaux;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du GAEC DES CLAOUX par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC DES CLAOUX est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC DES CLAOUX de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. David CAUVIN
- M. François JEAN-GERIN
- M. Dominique BRUEL
- M. Yannick CAVALLLO

En outre, le GAEC DES CLAOUX peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC DES CLAOUX ainsi qu'à leur proximité immédiate, notamment les pâturages et parcours situés sur les communes de ANGLES, VERGONS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC DES CLAOUX, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC DES CLAOUX, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA